



DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 – 50
En date du 11 mai 2026

Objet : Société SPRID – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°6 – Revêtement des sols

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée conformément au Code de la commande publique,

Considérant que l'offre présentée par la société SPRID est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation,

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 6 « Revêtement des sols » relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « SPRID », sise 68 rue des 40 Mines Zac de Ther 60000 Beauvais Siret : 784 155 947 00061.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : **28 066,30 € HT**

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.



2026

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 21/05/2026
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication :